

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-06 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD**

*(Document présenté par le Président de la Sous-commission 2)*

RECONNAISSANT que la Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord (Rec. 16-06) et que la Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06 (Rec. 17-04) s'appliquent à l'année 2020 et aux années suivantes, mais que certaines dispositions arriveront à échéance à la fin de l'année 2020 ;

COMPRENANT qu'en raison de la pandémie provoquée par le COVID-19, il est difficile d'avoir une discussion de fond sur les mesures de conservation et de gestion ;

CONSCIENTE que, dans ces circonstances, une reconduction des mesures actuelles avec des modifications minimales pour une durée d'un an, incluant une augmentation au prorata des limites de capture et autres, sans pour autant créer de précédent, offrirait une approche simple et fondée sur la science de la gestion en cette année extraordinaire ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 5 de la Rec. 16-06 devra être remplacé par le texte suivant :  
« 5. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 4 devront limiter leurs captures annuelles à 242 t en 2021. »
2. Le paragraphe 6 de la Rec. 16-06 devra être remplacé par le texte suivant :  
« 6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le Japon devra s'efforcer de limiter sa capture totale annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4,5 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique en 2021. »
3. Le paragraphe 7 de la Rec. 16-06 devra être remplacé par le texte suivant :  
« 7. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2019	2021
2020	2022
2021	2023

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC, la Commission réévaluera cette Recommandation à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant. »

4. Le paragraphe 17 devra être remplacé par le texte suivant :  
« En tenant compte de l'avis scientifique pertinent, la Commission devra examiner et réviser la Rec. 16-06 telle qu'amendée par la présente Recommandation et la Rec. 17-04 telle qu'amendée par la Rec. 20-xx (PA2-607B), incluant la consolidation des dispositions pertinentes en une seule Recommandation à la réunion de la Commission de 2021. »